



**Décision n° CODEP-OLS-2018-049028 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant EDF à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 99, dénommée Magasin Inter-Régional (MIR), située dans la commune d'Avoine (Indre-et-Loire)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par EDF d'un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2018-044254 du 4 septembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-OLS-2018-045822 du 14 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/18.005 du 4 septembre 2018 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D.5170/RAS/PNST/18.245 du 28 septembre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 4 septembre 2018 susvisé, EDF a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la modification temporaire des règles générales d'exploitation du MIR ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 99 (MIR) dans les conditions prévues par sa demande du 4 septembre 2018 complétée par le courrier du 28 septembre 2018, susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 9 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE